



1. Introduction

- 1.1 Cette politique de gestion définit les responsabilités des divers intervenants dans les cas de crimes à caractère sexuel, présente les trousse médicolégale et médicosociale et explique les modalités liées à leur utilisation.
- 1.2 L'aide aux victimes est traitée dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 31.

2. Définitions

- 2.1 **Crime à caractère sexuel** : toute voie de fait au sens de l'art. 265 du *Code criminel* (C.cr.), qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.
- 2.2 **Centre désigné** : établissement du réseau de la santé et des services sociaux, généralement un centre hospitalier (CH) ou un centre local de services communautaires (CLSC), qui offre des services médicaux et qui effectue les interventions médicolégale et médicosociale auprès des personnes victimes de crimes à caractère sexuel.
- 2.3 **Enfant** : personne qui, au moment de l'événement, est âgée de moins de 18 ans.
Note : Si la victime est un enfant âgé de 14 ans et plus, elle bénéficie des règles concernant la confidentialité prévue à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ).
- 2.4 **Entente multisectorielle** : engagement des ministères, des établissements et des organismes touchés afin d'agir de façon concertée dans les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique et lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis ou qu'un crime a été commis à leur endroit.
- 2.5 **Trousse médicolégale** : boîte contenant le matériel approprié permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires lors de l'examen médicolégal. Cet examen permet de recueillir des éléments de preuve aux fins de l'enquête. Une trousse médicosociale est également incluse.
Note : Cette trousse est disponible dans les centres désignés.
- 2.6 **Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux** : enveloppe contenant les formulaires et l'aide-mémoire nécessaires pour effectuer l'intervention médicosociale. Cette trousse permet d'évaluer l'ensemble des besoins de la victime d'un crime à caractère sexuel et de déterminer les examens et les prélèvements médicaux qui doivent être effectués, notamment à titre préventif.

3. Principes généraux

- 3.1 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et libertés individuels des personnes en cause.
- 3.2 Le policier a l'obligation de signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse de sa région toute situation où il y a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuel.
Note : Dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels, l'entente multisectorielle s'applique en plus des procédures d'enquêtes habituelles.
- 3.3 Lors de l'intervention policière, la victime peut être accompagnée d'une personne de son choix, sauf dans des circonstances susceptibles de mettre l'enquête en péril.

**Crime à caractère sexuel****ENQ. CRIM. – 16**

Direction des enquêtes sur les crimes majeurs

Dernière mise à jour : 2016-08-31

Révision prévue : 2021-08-31

RESTREINT

Page 2

- 3.4 La responsabilité de l'enquête policière en matière de crime à caractère sexuel est confiée à un enquêteur ayant reçu une formation reconnue en ce domaine par l'École nationale de police du Québec.

4. Rôle des intervenants

4.1 L'EMPLOYÉ QUI REÇOIT UNE PLAINTÉ POUR UN CRIME À CARACTÈRE SEXUEL :

- 4.1.1. dépêche un policier auprès de la victime et prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection de la victime;
- 4.1.2. dans le cas où la victime se présente au comptoir du poste, prend les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité et la dignité de la victime.

4.2 LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.2.1. informe le Service des enquêtes sur les crimes majeurs de sa région et, s'il y a lieu, le responsable du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne de la gravité du dossier dans les plus brefs délais;
- 4.2.2. prend les moyens nécessaires afin qu'un policier ou un enquêteur formé en matière de crime à caractère sexuel soit assigné au dossier le plus rapidement possible;
- 4.2.3. si son unité a la responsabilité de l'enquête, assure le suivi administratif du formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400).

4.3 LE POLICIER :

- 4.3.1. qui répond à une plainte pour un crime à caractère sexuel venant de se produire :
 - 4.3.1.A. sécurise et réconforte la victime et voit à ce qu'elle reçoive rapidement les soins que nécessite son état, dans un centre désigné ou un centre hospitalier;
 - 4.3.1.B. assure le transport de la victime au centre désigné, à moins que son état ne requiert un transport par ambulance;

Note : S'assure que le centre désigné est informé de l'arrivée prochaine de la victime.
 - 4.3.1.C. informe la victime de l'importance de procéder à un examen par un médecin utilisant la trousse médico-légale et de la possibilité que certains prélèvements soient effectués au cours de cet examen;

Note : Voir les conditions d'utilisation de la trousse médico-légale à l'annexe, page A.
 - 4.3.1.D. vérifie, en tenant compte du récit de la victime et de son bien-être, si la victime a pris un bain, une douche, des médicaments, de la nourriture ou un breuvage. Si elle ne l'a pas fait, l'informe qu'elle pourra le faire après les examens, de manière à préserver les éléments de preuve;
 - 4.3.1.E. informe la victime que les vêtements doivent être traités comme pièces à conviction et peuvent être saisis. Si la victime :
 - a. ne s'est pas changée, lui demande d'apporter des vêtements de rechange;
 - b. s'est changée ailleurs que sur les lieux du crime, récupère les vêtements en séparant chaque pièce dans des sacs en papier distincts;
 - c. s'est changée sur les lieux du crime, préserve la scène jusqu'à l'arrivée du technicien en scène de crime ou de l'enquêteur;

**Crime à caractère sexuel****ENQ. CRIM. – 16**

Direction des enquêtes sur les crimes majeurs

Dernière mise à jour : 2016-08-31

Révision prévue : 2021-08-31

RESTREINT

Page 3

4.3.1.F. voit à la protection de la scène de crime jusqu'à l'arrivée du technicien en scènes de crime ou de l'enquêteur formé en matière de crime à caractère sexuel;

4.3.2. afin de commencer le dossier d'enquête, il :

4.3.2.A. évalue, de façon sommaire, la situation en tenant compte de l'état et de la capacité de la victime à répondre sur le champ;

4.3.2.B. prend la déclaration verbale de la victime en évitant toute suggestion, il laisse le soin à la victime de verbaliser librement les faits et note le maximum d'information;

Note : Dans le cas d'un enfant, il évite de le questionner ou d'interroger qui que ce soit en sa présence de manière à ne pas contaminer ses souvenirs.

4.3.2.C. évite de poser des questions concernant le passé médical ou sexuel de la victime et s'abstient de faire des commentaires personnels ou de manifester des préjugés autant verbalement que dans le rapport et les notes personnelles qu'il rédige;

4.3.2.D. s'assure que la victime n'est pas questionnée par aucun intervenant avant l'arrivée de l'enquêteur;

4.3.2.E. informe la victime des services qui sont offerts aux victimes d'actes criminels et à leurs proches en accord avec la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 31;

4.3.3. remplit un formulaire SQ-o-400 et le transfère, avec le dossier d'enquête, à l'enquêteur dès son arrivée.

4.4 L'ENQUÊTEUR FORMÉ EN MATIÈRE DE CRIME À CARACTÈRE SEXUEL :

4.4.1. rencontre la victime et lui explique le déroulement de l'enquête policière et du processus judiciaire tout en l'informant :

4.4.1.A. qu'elle peut décider de porter plainte et qu'elle peut consulter une personne-ressource pour l'aider à prendre sa décision;

Note : si la victime est un enfant de moins de 14 ans, la décision de porter plainte revient à un de ses parents ou à son tuteur.

4.4.1.B. qu'elle doit donner, dans la mesure où elle est âgée de 14 ans ou plus, son autorisation ou non à l'utilisation de la trousse médicolégale ou médicosociale et qu'elle bénéficie d'un délai de 14 jours avant d'autoriser la remise de la trousse au service de police;

Note : Si la victime est un enfant de 14 ans et plus, elle bénéficie des règles sur la confidentialité énoncées au par. 2.3.

4.4.1.C. que, à la suite d'une plainte de la victime, la décision d'entamer des procédures judiciaires appartient au substitut du procureur général (SPG) (ministère public);

4.4.1.D. de l'existence d'organismes d'aide, de ses droits, des recours légaux éventuels et des possibilités d'indemnisation si l'offre de service n'a pas été effectuée par le policier (4.3.2.E.);

4.4.2. dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans, fixe une date de rencontre avec le SPG;

4.4.3. demande le consentement écrit de la victime afin d'obtenir le dossier médical relatif à l'agression;

Note (1) : Afin d'avoir accès à tous les autres dossiers ou documents qui contiennent des renseignements personnels pertinents à l'enquête, il doit préalablement consulter le SPG.


Crime à caractère sexuel
ENQ. CRIM. – 16

Direction des enquêtes sur les crimes majeurs

Dernière mise à jour : 2016-08-31

Révision prévue : 2021-08-31

RESTREINT

Page 4

Note (2) : Si la victime est âgée de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur ou, à défaut, celui du Directeur de la protection de la jeunesse.

- 4.4.4. utilise, aux fins de l'enquête, les informations contenues dans la trousse médicolégale ou medicosociale sans prélèvements médicolégaux, ou les deux, selon les conditions d'utilisation énumérées à l'annexe, page A., par. 1.;
 - 4.4.5. à la réception de la trousse médicolégale, effectue les vérifications énumérées à l'annexe, page A., par. 2.;
 - 4.4.6. s'assure que la liaison avec le centre désigné au par. 4.3.1.A. est effectuée;
 - 4.4.7. lors de la prise de déclaration, s'assure, en faisant preuve d'empathie et de respect à l'endroit de la victime, que tous les éléments d'enquête y sont révélés;
- Note :** Si l'enquêteur prévoit une séance d'hypnose pour la victime ou la confection d'un portrait-robot, il doit éviter toute contamination de la mémoire de la victime par exemple en présentant des photographies de personnes ou de véhicules.
- 4.4.8. remplit un formulaire électronique d'analyse SALVAC (*Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes*) dès sa première rencontre avec la victime, en se conformant à la politique de gestion ENQ. CRIM. – 35;
 - 4.4.9. transmet le formulaire SQ-o-400 au responsable de l'unité qui a la responsabilité de l'enquête;
 - 4.4.10. informe la victime, dans les plus brefs délais, de l'arrestation d'un suspect;
 - 4.4.11. lorsqu'il y a accusation, informe la victime des procédures à venir et s'assure qu'elle bénéficie d'un soutien tout au long de celles-ci;
 - 4.4.12. informe la victime de la mise en liberté provisoire de l'accusé, le cas échéant, des conditions qui lui sont imposées et de toutes les décisions de la cour le concernant;
- Note :** Lorsqu'aucune accusation ne peut être portée, s'assure que la victime en connaît les motifs.
- 4.4.13. informe la victime de la possibilité de résilier son bail, si elle est locataire et que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée;
 - 4.4.14. s'il est informé par les Services correctionnels (du Québec ou du Canada) que l'agresseur incarcéré est libéré (soit dans le cadre d'un programme d'absences temporaires, soit lors de l'octroi d'une libération conditionnelle ou à la fin de la sentence) ou est en liberté illégale ou s'est évadé, en informe immédiatement la victime ou ses parents;
 - 4.4.15. fait enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition de mise en liberté n'est pas respectée et soumet rapidement un rapport au procureur;
 - 4.4.16. contacte le coordonnateur de la gestion des enquêtes sur les crimes sériels dans le cas d'une agression hors famille qui implique plus d'une victime.

Note : s'assure, lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel, que le prélèvement de substances biologiques est effectué et qu'une ordonnance est émise par le tribunal à cet effet (politique de gestion S. I. J. – 20).

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N



Crime à caractère sexuel

ENQ. CRIM. – 16

Direction des enquêtes sur les crimes majeurs

Dernière mise à jour : 2016-08-31

Révision prévue : 2021-08-31

RESTREINT

Page 5

4.5 LE RESPONSABLE DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES MAJEURS OU DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE :

- 4.5.1. évalue, avec le responsable d'unité, la gravité du crime et détermine qui aura, selon l'aide-mémoire *Partage des responsabilités organisationnelles* (PRO), la responsabilité de l'enquête;
- 4.5.2. effectue le suivi des dossiers lorsque s'applique l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique;
- 4.5.3. si son unité a la responsabilité de l'enquête, assure le suivi administratif du formulaire SQ-o-400.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N



Crime à caractère sexuel

ENQ. CRIM. – 16

Direction des enquêtes sur les crimes majeurs

Dernière mise à jour : 2016-08-31

Révision prévue : 2021-08-31

RESTREINT

Page 6

Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, page A

Formulaires :

- **GRC/RCMP 3364 fr** SALVAC version électronique 5.0 (Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes) (2005-07-01)
- **LSJML-32** Demande d'expertise (Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale) (2003-11-01)
- **SQ-o-400** Rapport d'événement (2015-12-02)

Politiques de gestion :

- **ENQ. CRIM. – 35** Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC) (2015-09-30)
- **OPÉR. GÉN. – 31** Procédure d'intervention en matière de soutien aux victimes d'actes criminels (2016-08-31)
- **S.I.J. – 20** Prélèvement d'empreintes génétiques pour la Banque nationale de données génétiques (2010-12-09)

Autres documents :

- Aide-mémoire Partage des responsabilités organisationnelles (PRO)
- Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique – Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

A n n e x e



Crime à caractère sexuel

ENQ. CRIM. – 16

Direction des services d'enquêtes criminelles

Dernière mise à jour : 2016-08-31

Révision prévue : 2021-08-31

RESTREINT

Page A

TROUSSE MÉDICOLÉGALE ET TROUSSE MÉDICOSOCIALE SANS PRÉLÈVEMENTS MÉDICOLÉGAUX

1. Conditions d'utilisation

1.1. La trousse médico-légale est utilisée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1.1.1. le crime à caractère sexuel remonte à cinq jours ou moins;
- 1.1.2. la victime d'un crime à caractère sexuel a donné son consentement écrit à l'examen médico-légal, formulaire 1 de la trousse médico-légale;

Note : Si la victime est âgée de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur ou, à défaut, du Directeur de la protection de la jeunesse.

- 1.1.3. la victime porte plainte aux policiers ou est susceptible de le faire ultérieurement.

Note : La victime peut donner son consentement à un examen médico-légal mais ne pas consentir à la remise immédiate de la trousse médico-légale à la police. La trousse médico-légale sera conservée par le centre désigné pour une période maximale de quatorze jours. À l'expiration de ce délai, la trousse sera détruite si la victime a décidé de ne pas porter plainte à la police.

1.2. La trousse médico-sociale sans prélèvements médico-légaux est utilisée lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- 1.2.1. le délai de cinq jours, depuis le crime à caractère sexuel, est dépassé;
- 1.2.2. aucun prélèvement médico-légal n'est nécessaire, compte tenu du récit de la victime;
- 1.2.3. la victime ne porte pas plainte aux policiers.

2. À la réception de la trousse médico-légale, le policier :

- 2.1. s'assure que la section **Remise de la trousse médico-légale ou de la trousse médico-sociale** (formulaire 12), de la trousse médico-légale, est remplie;
- 2.2. s'assure que le médecin lui remet tous les éléments de la trousse médico-légale, utilisés ou non, y compris les vêtements qu'il place séparément dans les sacs de papier différents, et en dresse un inventaire écrit;
- 2.3. signe, en présence du médecin ou de son représentant, les autocollants avec lesquels il scelle la trousse et les sacs en papier contenant les pièces de vêtements destinés à l'analyse;
- 2.4. s'assure que les copies jaunes (laboratoire judiciaire) des formulaires 1 à 12 sont dans l'enveloppe sur la trousse et que les copies roses (policier) et vertes (substitut du Procureur général) de ces mêmes formulaires lui sont remises;
- 2.5. s'assure que la trousse médico-légale, qui est considérée comme une pièce à conviction, soit conservée entre 4 et 5 °C dans un réfrigérateur à accès contrôlé et désigné à cette fin lorsqu'elle n'est pas acheminée directement au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML);
- 2.6. s'assure que les vêtements, s'il y a lieu, soient conservés dans un endroit à accès contrôlé, s'ils ne sont pas acheminés immédiatement au LSJML;
- 2.7. s'assure que le recto de la trousse médico-légale **Chaîne de possession** soit dûment rempli à chacune des étapes;
- 2.8. s'assure que le formulaire *Demande d'expertise* (LSJML-32) soit rempli;
- 2.9. achemine la trousse médico-légale et les sacs, le plus tôt possible, au LSJML, Service de la biologie/ADN et de l'administration. La trousse doit être réfrigérée entre 4 et 5 °C jusqu'au moment de la livraison.

Pièce: Enquête nationale sur les femmes et les
filles autochtones disparues et assassinées

Lieu/Partie: 2^e Partie - Regina

Témoin: Paul Charbonneau

Introduite par: Bernard Jacob

Infos: P02P02P0401

Date: JUN 28 2018

Initiales

I/D

Pièce no.

53

121